



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Restriction de chaussée et limitation de vitesse lors des travaux de remplacement de support béton Route de Redon VC n°6

Le Maire de la commune de **COLAYRAC SAINT CIRQ**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 26 juin 2025, par laquelle l'entreprise, INEO Réseaux Nouvelle Aquitaine dont le siège social est situé Z.I Jean Maleze -47240 BON-ENCONTRE, nous informe qu'elle va procéder à des travaux souterrains et de remplacement de support béton Enedis au 1340, route de Redon-47450 Colayrac-Saint-Cirq avec empiètement sur la chaussée.

Considérant que les travaux commenceront le 29 juin 2025 pour une durée de 3 jours,

ARRETE

Article 1° : À compter du 29 juillet 2025 une restriction de chaussée sera mise en place route de Redon pour une durée de 3 jours.

Article 2° : La circulation des poids lourds sera interdite et la vitesse sera limiter à 30 km/h pour les véhicules légers.

Article 3° : Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et poids lourds seront interdit au droit des travaux.

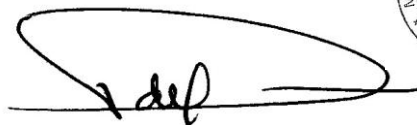
Article 4° : La signalisation routière sera mise en place dans les 2 sens de circulation par l'entreprise INEO Réseaux Nouvelle Aquitaine pendant la durée des travaux.

Article 5° : Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 6° : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colayrac Saint Cirq, le 26 juin 2025.

Le Maire



Pascal de SERMET